

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 18 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 8397).
MM. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, le président.
2. — **Loi de finances pour 1980 (première partie)**. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8398).

Après l'article 2 (suite) (p. 8398).

Amendements n° 121 de M. Jans, 56 de M. Fabius, 33 et 34 de M. Zeller, 180 rectifié de M. Neuwirth : MM. Legrand, Fabius, Zeller, Sallé, lcart, rapporteur général de la commission des finances ; Papon, ministre du budget ; Neuwirth. — Retrait de l'amendement n° 34 ; rejet des amendements n° 121, 56, 33 et 180 rectifié.

Amendements n° 57 de M. Fabius et 124 rectifié de M. Rieubon : MM. Fabius, le rapporteur général, Rieubon, le ministre. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 57.

Rejet de l'amendement n° 124 rectifié.

Amendement n° 93 de M. Vizet : MM. Vizet, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 127 de M. Combrisson : MM. Combrisson, le rapporteur général, le ministre, Fabius. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 129 de M. Vizet : MM. Vizet, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 130 de M. Jouve : MM. Jouve, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

M. Neuwirth. — L'amendement n° 181 corrigé sera appelé après l'article 3.

Amendement n° 131 de M. Bardol : MM. Bardol, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 132 de M. Combrisson : MM. Combrisson, le rapporteur général, le ministre. — Rejet par scrutin.

Article 3 (p. 8405).

MM. Sallé, Bardol, Alain Bonnet.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur général, Dehaine, le ministre, Chauvet, Sallé. — Adoption.

Amendement n° 58 de M. Fabius : MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre, Debaino. — Adoption.

Amendement n° 59 de M. Fabius. — Retrait.

Amendement n° 35 de M. Zeller : M. Zeller. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 8408).

Amendement n° 205 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 82 de M. Fabius, 177 de M. Zeller, 4 corrigé de M. Gorse : MM. Fabius, Zeller, Gorse, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 62.

M. Zeller. — Adoption de l'amendement n° 177.

M. Gorse. — Retrait de l'amendement n° 4 corrigé.

Amendement n° 217 corrigé de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

3. — **Ordre du jour** (p. 8410).

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUSPENSION ET REPRISSE DE LA SEANCE

M. le président. La commission des finances n'ayant pas terminé l'examen des amendements qui lui sont soumis, à la demande de son président, je vais suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, je tiens à présenter à l'Assemblée les excuses des membres

de la commission pour le retard de cinquante minutes qu'ils ont imposé à leurs collègues. Ils ont dû, en effet, examiner trente-huit amendements très complexes en deux heures.

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, je vous remercie de votre courtoisie, à laquelle nous sommes très sensibles.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1980 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1980 (n° 1290, 1292).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles.

Après l'article 2 (suite).

M. le président. Dans l'examen des articles additionnels après l'article 2, nous en venons maintenant à cinq amendements, n° 121, 56, 33, 34 et 180 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 121, présenté par MM. Jans, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« 1^{er} La déduction prévue par l'article 4 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est remplacée par un crédit d'impôt calculé par enfant et applicable dans les mêmes conditions.

« Le bénéfice de cette mesure est étendu à tous les couples qui exercent une activité professionnelle.

« Pour 1980, le coût global de cette mesure ne pourra dépasser celui d'une déduction plafonnée à 5 040 francs.

« 2^e Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

L'amendement n° 56, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1980, la déduction prévue par l'article 4 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est remplacée par un crédit d'impôt calculé par enfant et applicable dans les mêmes conditions.

« Le montant de ce crédit d'impôt est déterminé chaque année par la loi de finances.

« Pour 1980, le coût global de cette mesure ne pourra dépasser celui d'une déduction plafonnée à 3 000 francs. »

L'amendement n° 33, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les contribuables qui ne bénéficient pas du complément familial et dont le revenu imposable est inférieur à la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu peuvent déduire les frais de garde réellement consentis pour leurs enfants dans la limite totale de 3 000 francs par enfant de moins de quatre ans et 2 000 francs par enfant de quatre à onze ans à condition que les sommes versées à ce titre fassent l'objet, si le bénéficiaire est imposable au titre de l'impôt sur le revenu, d'une déclaration de revenus.

« II. — Au d de l'article 31-1 du code général des impôts, la déduction des intérêts des dettes du revenu brut foncier est limitée à 50 000 francs par contribuable.

« Au e du même article, la déduction forfaitaire autorisée pour les revenus fonciers est réduite à un taux de 15 p. 100 pour les immeubles urbains sans que cette déduction ne puisse être supérieure à 50 000 francs par contribuable.

« III. — L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés est portée à 5 000 francs pour les sociétés à partir de la sixième année de leur création. »

L'amendement n° 34, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« 1. — Les contribuables dont le revenu net global est inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu peuvent déduire de leurs revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants, dans la limite de 3 000 francs par enfant de moins de quatre ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

« II. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée visé par l'article 281 du code général des impôts est porté à 35 p. 100 sauf pour les véhicules, équipements et accessoires énumérés par le 4^e de l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts. »

L'amendement n° 180 rectifié, présenté par M. Neuwirth, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La déduction des frais de garde des enfants est applicable, dans les mêmes conditions que celles qui sont visées à l'article 154 ter du code général des impôts, aux contribuables mariés, lorsque la femme exerce une activité professionnelle salariée.

« II. — Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est porté à 17,65 p. 100. »

La parole est à M. Legrand, pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Joseph Legrand. L'amendement n° 121 tend à permettre aux mères travailleuses mariées qui ont des enfants en garde de bénéficier de l'abattement d'impôt sur le revenu accordé aux personnes seules.

Actuellement, une personne seule dont le revenu annuel est de 16 600 francs bénéficie d'un abattement de 2 000 francs et une personne ayant un enfant de moins de quatre ans en garde et disposant d'un revenu de 125 200 francs a droit à un abattement de 3 000 francs.

Les mères travailleuses mariées, qui ont un enfant en garde, ne bénéficient pas de cette disposition. Elles sont donc doublement pénalisées : d'une part, parce qu'elles ne bénéficient pas de ce droit à abattement ; d'autre part, parce qu'elles sont tenues de payer à l'U.R.S.S.A.F., organisme de recouvrement des cotisations sociales, 335 francs par trimestre. Lorsqu'elles confient leur enfant à l'aide maternelle, elles payent donc la cotisation employeur bien qu'elles ne puissent être considérées comme employeurs.

Le recours à l'aide maternelle est bien souvent dû à l'insuffisance d'équipements destinés à la première enfance : crèches, haltes garderies, par exemple. A cet égard, nous sommes loin du programme de Provins et de celui de Blois, qui promettaient pourtant de combler l'insuffisance criante en quelques années. Autant en emporte le vent !

Notre amendement vise à réparer cette injustice à l'égard des mères travailleuses mariées qui ont un ou plusieurs enfants en garde. Il constitue aussi une incitation au développement de la main-d'œuvre féminine dont nous parlait hier soir M. le ministre du budget.

Nous demandons donc, d'une part, l'extension du bénéfice de l'abattement d'impôt aux mères travailleuses mariées qui ont un ou plusieurs enfants en garde, d'autre part, le plafonnement à 5 040 francs de la déduction. Pour compenser la diminution de recette qui en résultera, nous proposons de supprimer l'avoir fiscal. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Laurent Fabius. En matière de déduction fiscale, deux systèmes sont envisageables.

On peut autoriser les foyers fiscaux à déduire de leur revenu imposable une certaine somme. On peut aussi leur accorder ce qu'on appelle un crédit d'impôt. Il importe de bien saisir la différence.

En cas de déduction d'une certaine somme du revenu imposable, l'avantage qui en résulte est d'autant plus important que le revenu imposable est élevé. Pour la tranche la plus élevée de l'impôt sur le revenu, l'avantage fiscal correspond à 60 p. 100 de la somme déduite. Pour les tranches les plus basses, il n'est que de 0, 10, 15 ou 20 p. 100.

Au contraire, le système de crédit d'impôt que nous proposons d'instituer permettrait à tous les foyers, quels que soient leurs revenus, de bénéficier d'un avantage identique, une somme équivalente à ce crédit d'impôt étant versée aux foyers non imposables sur le revenu ou aux foyers imposables quel que soit le revenu imposable.

Au-delà de certains aspects qui peuvent être positifs, la déduction qui existe actuellement et que l'on a coutume d'appeler « quotient familial » peut contribuer à accroître les inégalités de revenus. C'est ainsi, par exemple, que, pour une famille de deux enfants ayant un niveau de revenus imposable de 33 000 francs, l'avantage accordé par le système actuel est trois fois moins élevé que celui dont bénéficie une famille disposant d'un revenu imposable de 100 000 francs.

Notre amendement a donc pour but d'encourager — ce qui me paraît nécessaire — une politique globale de la famille, mais dans un esprit de justice fiscale, en corrigeant les méca-

nismes actuels par un système de crédit d'impôt — le coût global de la mesure ne pouvant dépasser celui d'une déduction plafonnée à 3 000 francs.

Ce dispositif peut paraître complexe, mais il nous semble juste. De plus, son application pourrait être immédiate.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour soutenir les amendements n° 33 et 34.

M. Adrien Zeller. L'amendement n° 33 pose le problème de la garde des enfants, qui est souvent crucial pour les familles que l'on peut appeler monocellulaires, c'est-à-dire celles qui ne vivent pas entourées par des frères, des sœurs ou des grands-parents.

Chacun sait qu'il n'existe pas partout des crèches ou des haltes garderies et que, d'ailleurs, ces formes de garde d'enfants ne sont pas forcément les meilleures.

L'amendement n° 33 vise à trouver une solution souple à ce problème et, en même temps, à décourager le travail au noir, trop fréquent dans ce domaine.

Je propose donc que les contribuables qui ne bénéficient pas du complément familial — lequel a précisément été instauré pour faire face aux frais de garde — puissent déduire ces frais, à la condition que ceux-ci soient déclarés par la personne qui assure la garde.

Ce système, qui a le mérite de la souplesse, serait gagé par des limitations à certaines déductions en matière de revenus fonciers urbains et d'impôt sur les sociétés.

L'amendement n° 34, quant à lui, a une portée plus limitée. Il vise à étendre les avantages fiscaux accordés aux chargés de famille, veufs, divorcés, célibataires ou séparés, à tous les contribuables appartenant à la même catégorie de revenu.

Comme gage de cette dépense, je propose une majoration de la taxe sur la valeur ajoutée — ce qui, je le reconnais, est peut-être une mesure discutable.

En réalité, j'ai voulu, à travers ces deux amendements, montrer qu'il est possible de venir en aide, par la voie de la fiscalité, d'une manière à la fois simple et rapide, aux familles qui connaissent le difficile problème de la garde des enfants.

M. le président. La parole est à M. Sallé, pour défendre l'amendement n° 180 rectifié.

M. Louis Sallé. M. Neuwirth, auteur de l'amendement n° 180 rectifié que je défendrai en son absence, a les mêmes préoccupations que M. Zeller.

L'article 144 ter du code général des impôts prévoit une déduction pour garde d'enfants en faveur des femmes veuves, divorcées ou célibataires.

L'amendement n° 180 rectifié vise à étendre aux femmes mariées le bénéfice de cette déduction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 121, 56, 33, 34 et 180 rectifié.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Il est assez difficile d'engager une discussion commune sur des amendements dont les motivations sont assez différentes.

Ainsi, les amendements n° 121 et 56 tendent à remplacer le quotient familial par une réduction d'impôt, ce qui remet donc le système du quotient familial en cause.

Telle est la raison pour laquelle la commission des finances a repoussé ces deux amendements.

Il est certain — je parle à titre personnel — que le système du quotient familial présente des inconvénients. Il doit faire l'objet d'une réflexion générale concernant l'ensemble de la politique de la famille. Un large débat sur ce sujet devrait d'ailleurs intervenir au cours de la présente session. Il s'agira, en la circonstance, de rechercher des systèmes qui permettent d'accentuer l'aide accordée aujourd'hui aux familles et notamment à celles de plus de trois enfants.

L'amendement de M. Zeller et celui de M. Neuwirth ont un peu la même inspiration.

M. le président. M. Zeller a déposé deux amendements, le numéro 33 et le numéro 34.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Certes, monsieur le président, mais l'amendement n° 34 me paraît être un amendement de repli.

Est-ce que je me trompe, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Pas du tout, monsieur le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Alors, allons au fond des choses et occupons-nous de la motivation.

Dans le régime actuel, une déduction des frais de garde concernant les enfants de moins de trois ans est accordée aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, c'est-à-dire à tous les contribuables qui vivent seuls et se voient obligés de faire garder leurs enfants.

M. Zeller, comme M. Neuwirth, propose une extension de la déduction à tous les contribuables, donc aux personnes mariées. De plus, M. Zeller prévoit d'accorder cette déduction pour les enfants de moins de quatre ans et, avec un plafond plus bas, pour les enfants âgés de quatre à onze ans. Il s'agit donc d'une extension notable du régime actuel de la déductibilité.

Sur le fond, en dehors du gage et des dispositifs prévus par les amendements en question, la commission des finances a estimé que les propositions qui nous sont soumises allaient bien au-delà de la notion de nécessité et même qu'en la circonstance on changeait de registre. De l'avis des membres de la commission, cette extension considérable peut avoir des effets sur les comportements dans les familles. C'est pourquoi la commission ne s'est pas montrée favorable aux amendements n° 33 et 180 rectifié.

En ce qui concerne les gages, M. Zeller propose notamment, dans son premier amendement, d'abaisser à 15 p. 100 la déduction forfaitaire autorisée pour les revenus fonciers — taux qui avait été déjà ramené à 20 p. 100 l'année dernière — cette déduction ne pouvant être supérieure à 50 000 francs par contribuable, et de porter à 5 000 francs, au lieu de 3 000, l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés qui ont cinq ans d'existence. Dans son second amendement, il prévoit que le taux majoré de la T.V.A. sera porté à 35 p. 100, au lieu de 33 1/3 p. 100, sauf pour les automobiles. Enfin, M. Neuwirth propose, lui, une modification du taux normal de la T.V.A.

La commission des finances a estimé que les gages prévus n'étaient pas acceptables, et, pour toutes les raisons que j'ai évoquées, elle a repoussé les amendements de M. Zeller et celui de M. Neuwirth.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 121, 56, 33, 34 et 180 rectifié ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je n'ajouterai que peu de chose à ce que vient de dire M. le rapporteur général.

Les amendements n° 121 de M. Jans et 56 de M. Fabius visent à modifier profondément le système en vigueur et à le remplacer par un crédit d'impôt. Or le crédit d'impôt ne correspond pas aux frais engagés. La disposition proposée me paraît donc peu adaptée à l'objectif.

S'agissant de l'amendement n° 121, l'extension de la mesure à toutes les femmes exerçant un emploi favoriserait surtout les ménages aisés. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*) Par sa formulation, cet amendement tend à laisser au Gouvernement le soin de fixer les modalités de calcul du crédit d'impôt. C'est une prérogative qui est du domaine législatif.

Quant au gage qui consiste à abroger les dispositions relatives à l'impôt fiscal, il devient traditionnel : j'ai déjà fait valoir les raisons qui conduisent le Gouvernement à ne pas l'accepter, et je n'y reviendrai pas.

M. Jean Bardol. C'est le « serpent » !...

M. le ministre du budget. Au sujet de l'amendement n° 56 de M. Fabius, je ne puis que rappeler les arguments que j'ai avancés tout à l'heure concernant l'inadaptation du crédit d'impôt pour la couverture des frais de garde. Je fais observer que la déduction plafonnée à 3 000 francs dont fait état cet amendement est d'ores et déjà plafonnée de deux manières : d'une part, par le chiffre de 3 000 francs ; d'autre part, par le fait qu'elle ne peut être effectuée que par des contribuables dont le revenu n'excède pas la limite de la neuvième tranche du barème.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 56.

Quant aux amendements n° 33 de M. Zeller et 180 rectifié de M. Neuwirth, ils ont la même inspiration et les dispositifs qu'ils prévoient sont comparables.

Nous pouvons donc les examiner en même temps.

Je rappelle qu'en raison des contraintes budgétaires, le régime des déductions pour frais de garde a été jusqu'à présent réservé aux personnes seules qui, tenues d'exercer une activité professionnelle pour élever leurs enfants, se trouvent dans l'obligation absolue de faire garder ceux-ci. Le Gouvernement n'estime pas possible d'étendre cette déduction aux contribuables mariés.

Au surplus, le gage proposé dans l'amendement n° 33 — limitation à 50 000 francs du montant de la déduction forfaitaire autorisée pour les revenus fonciers — n'est pas acceptable. Une telle mesure serait, en effet, discriminatoire car les redevables concernés se trouveraient pénalisés par rapport aux membres des professions commerciales et non commerciales pour lesquelles aucun plafonnement n'est prévu en matière de déduction d'intérêts d'emprunt.

Quant au gage prévu par M. Neuwirth, il est du même ordre, et le commentaire que je viens de faire ne peut que s'y appliquer.

Enfin, l'amendement n° 34 de M. Zeller procède du même esprit que l'amendement n° 33. Il s'agit, là aussi, d'accorder la déduction pour frais de garde aux couples mariés. Je ne reviens donc pas sur les arguments que j'ai avancés sur ce point tout à l'heure. Toutefois, ce qui concerne le gage prévu, l'institution d'un nouveau taux de T. V. A. de 35 p. 100 ne peut être accepté par le Gouvernement, d'autant que seraient visés les véhicules automobiles et que cette industrie, qui fournit tant d'emplois, pourrait être atteinte.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter également les amendements n° 33, 34 et 180 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, je vous ai écouté attentivement, mais vous ne serez pas surpris que je ne partage pas votre point de vue.

En effet, mon amendement procède de la même idée que l'amendement n° 101 de MM. Bolo et Inchauspé que l'Assemblée a adopté ce matin. Dans les deux cas, il s'agit de venir en aide aux femmes salariées qui souhaitent avoir des enfants.

Pour éviter tout amalgame avec d'autres amendements, je précise que celui que j'ai l'honneur de défendre se rapporte à l'article 154^{ter} du code général des impôts. Il concerne donc les femmes salariées dont les revenus se situent dans les tranches inférieures au plafond de la neuvième tranche et qui ne perçoivent donc pas un salaire particulièrement élevé. La déduction des frais de garde qu'il tend à instituer ne s'applique qu'aux enfants de moins de trois ans et est plafonnée à 3 000 francs par enfant. Entendons-nous bien : ce n'est pas le pactole, mais cette mesure marquerait déjà un progrès puisqu'on ne fait rien pour ces femmes actuellement.

Aujourd'hui les femmes salariées sont confrontées à une alternative : travailler ou élever leurs enfants. Grâce à la déduction que je propose, il n'y aurait plus d'incompatibilité entre l'activité professionnelle et l'éducation des enfants.

Lors des débats devant la commission, je n'ai pas été peu surpris de m'entendre opposer des arguments tels que celui-ci : « Une telle mesure est malvenue ; en cette période de chômage, la place de la femme est à la maison ». Autrement dit, le chômage serait pour les femmes !

Ce n'est pas acceptable, et c'est pourquoi j'estime que nous devons changer de système et nous engager dans une autre voie. La solution du problème que pose le chômage consiste non à limiter l'accès aux emplois existants, mais bien à tout faire pour en augmenter le nombre afin que chacun ait droit au travail. S'agissant des femmes salariées, il importe donc d'assurer, dans les conditions définies à l'article 154^{ter} du code général des impôts, la compatibilité entre travailler et élever ses enfants.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le ministre, pas plus que M. Neuwirth, votre argument ne m'a convaincu.

Quoi qu'il en soit, nous abordons aujourd'hui, par un biais ou directement, les très importants problèmes que pose la politique familiale. Les débats sont souvent complexes et parfois obscurs, et cela parce qu'on n'élucide pas un certain nombre de points, notamment financiers, qui nous paraissent fondamentaux.

Première question : les masses financières consacrées à la politique familiale sont-elles suffisantes ou non ?

Deuxième question : du point de vue même de la politique familiale, sont-elles efficaces ?

Troisième question enfin : tout cela est-il juste ?

Alors, monsieur le ministre, pouvez-vous me donner l'assurance que, lorsque s'engagera, le mois prochain, un débat sur la politique familiale, le Gouvernement examinera clairement les différentes formules ? Et je pense notamment au quotient familial et aux formules alternatives. L'Assemblée pourra-t-elle alors être informée des coûts, des avantages, des inconvénients de ces formules afin que l'opinion publique, les associations familiales, au-delà du Parlement, soient saisies de l'ensemble du dossier ?

Et très précisément, monsieur le ministre, pouvez-vous nous donner l'assurance que vous ferez étudier, dans la ligne du récent rapport du C. E. R. C., les avantages et les inconvénients de la formule du crédit d'impôt par rapport à celle du quotient familial ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ne saurais refuser une proposition aussi intelligente que celle-là.

Effectivement, il faut faire un bilan total concernant les différentes formes de la politique familiale, et je pense aux différentes formes d'aide : par la voie budgétaire ; par la voie fiscale ; par la voie des prestations.

Pour le Parlement, pour le Gouvernement lui-même et pour l'opinion, il sera indispensable de dresser un inventaire. Je demanderai au Gouvernement de le faire, avec, bien entendu, le concours du ministère du budget.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, je prends acte avec satisfaction de ce que vous venez de dire.

Si les parlementaires n'ont pas la vérité révélée, ils expriment parfois des besoins qui sont vraiment ressentis au niveau de la population.

Je tiens cependant à appeler votre attention sur l'exemple suivant : si, dans un ménage, les deux conjoints travaillent et confient leurs enfants à une assistante maternelle agréée, ils doivent payer des cotisations sociales s'élevant à 1 400 francs par enfant, en plus de la rémunération de l'assistante maternelle.

Je peux donc difficilement admettre que l'on parle, maintenant, de bouleversement et qu'on refuse de prendre en considération la notion de nécessité. Or, on l'a dit, il y a bien là nécessité, sur le plan démographique, sur le plan pratique et sur le plan de la justice, de faire très rapidement quelque chose en ce domaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 34 est-il maintenu, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Je le retire, monsieur le président. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 180 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements n° 57 et 124 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 57, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans l'article 195-3 du code général des impôts, il est substitué aux mots « une demi-part » les mots « une part ».

« II. — Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques sont taxables à l'impôt sur le revenu.

« Les dividendes et autres produits visés à l'article 189 du code général des impôts, qui sont distribués à des personnes physiques par des sociétés immobilières d'investissements et des sociétés immobilières de gestion, sont taxables pour la totalité de leur montant. »

L'amendement n° 124 rectifié, présenté par MM. Rieubon, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Robert Vizet et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

1° Les assujettis à l'impôt sur le revenu, célibataires ou mariés, qui sont bénéficiaires de la carte d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul du quotient familial.

2° Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres de directoire ne sont pas considérés comme salariés.

Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts. Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs. »

La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Laurent Fabius. Entre autres bizarreries — cet euphémisme est une marque de politesse — du code général des impôts figure celle-ci : un contribuable invalide célibataire a droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Mais, en l'état actuel de la législation fiscale, quand deux invalides se marient, ils n'ont droit au total qu'à deux parts et demie de quotient familial, alors que chacun d'entre eux, considéré isolément, avait droit à une part et demie. Effort d'une complexité et d'une imagination extraordinaires, dans le code général des impôts, 1,5 plus 1,5, au lieu de faire 3 ne font que 2,5 !

Au-delà de sa bizarrerie, il s'agit là d'une disposition inacceptable. Les invalides affrontent les difficultés de la vie dans des conditions déjà très dures. Il est donc vraiment inadmissible que la législation fiscale, loin de les encourager, pénalise ces personnes déjà très lourdement handicapées. Je souhaite que chacun de nos collègues soit sensible à ce problème.

En tout cas, le groupe socialiste propose de redresser cette injustice. En bonne arithmétique, 1,5 et 1,5 font trois. Le calcul doit être identique dans la législation fiscale.

On nous objectera, comme ce fut le cas en commission, que notre proposition ouvrirait une brèche, dans laquelle d'autres catégories sociales, également dignes d'intérêt, notamment les veuves, ne manqueraient pas de s'engouffrer. Je comprends l'objection mais, si le Gouvernement le souhaitait, pourquoi ne pas étendre le bénéfice de la disposition que nous préconisons à ces autres catégories ? Quoi qu'il en soit, dans un esprit réaliste, nous avons estimé qu'il fallait commencer « par un bout » et redresser, dès aujourd'hui, une mesure injuste en adoptant une disposition plus équitable en faveur des handicapés.

Il s'agit là d'une proposition généreuse, nous dit-on souvent, mais quel en est le gage ? Observez, mes chers collègues, que nous reprenons, sauf erreur de ma part, une proposition qui avait été faite par le Gouvernement lui-même au printemps de 1978, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers les entreprises.

Dans ces conditions, je ne vois pas ce qui pourrait justifier une opposition à mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Cart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement, ainsi, du reste, que l'amendement n° 124 rectifié.

Personnellement, j'observe que depuis un moment le quotient familial est assaisonné « à toutes les sauces », si j'ose ainsi m'exprimer. Or c'est un édifice dont l'équilibre est fragile. Il est dangereux d'y toucher, car toute modification provoque des réactions en chaîne. D'ailleurs, l'examen des propositions contenues dans les deux amendements fait apparaître l'inconvénient de trop manipuler le quotient familial.

Le dispositif retenu attribuerait désormais trois parts à un ménage d'invalides sans enfants. Or, un ménage de personnes valides, avec deux enfants, ne bénéficie que de trois parts. Une nouvelle inégalité, qu'il conviendrait également de rectifier, serait ainsi créée.

M. le président. La parole est à M. Rieubon, pour défendre l'amendement n° 124 rectifié.

M. René Rieubon. Comme nos collègues socialistes, nous avons déposé un amendement qui tend à mettre fin à une iniquité supplémentaire dont sont victimes les handicapés.

Que le ministre du budget, au nom du Gouvernement, parle de solidarité, fort bien, mais il serait normal de commencer par résoudre des problèmes humains comme celui-là. Pour deux handicapés qui se marient, l'adoption de notre amendement représenterait matériellement une amélioration certaine, surtout s'ils ont ensuite des enfants. La disposition que nous soutenons leur permettrait de supporter moins difficilement leur handicap.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du budget. Comme l'a souligné M. le rapporteur général, le quotient familial est un peu accommodé à toutes les sauces, ce qui risque de lui faire perdre son caractère spécifique et ses vertus fiscales. Je souhaiterais qu'il reste l'instrument d'une politique familiale.

Par son amendement n° 57, M. Fabius propose d'accorder trois parts de quotient familial, au lieu de deux et demie,

aux ménages dont les deux conjoints sont invalides. A mon avis, ce n'est pas en attribuant une demi part de plus aux handicapés, sans considération de leurs charges de famille, que l'on aidera nécessairement les plus défavorisés. Cet objectif serait plus sûrement atteint par une majoration des abattements spécifiques qui leur sont accordés, comme le proposait d'ailleurs l'article 2 du projet, repoussé ce matin.

Quant au gage proposé, je vous rappelle que l'Assemblée a longuement débattu de la suppression progressive des engagements d'épargne à long terme en 1978, lors de la discussion du projet de loi sur l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. Le Parlement a décidé qu'aucun engagement d'épargne à long terme ne pourrait plus être contracté ou prorogé après le 31 décembre 1981. Au surplus, la durée des engagements souscrits ou reconduits était limitée à cinq ans. Je ne pense pas qu'il soit dans vos intentions de revenir sur un ensemble de dispositions, dont le mécanisme est parfaitement cohérent, et qui visent des objectifs toujours valables.

Enfin, la réduction forfaitaire de 20 p. 100 dont bénéficient les produits des sociétés immobilières d'investissement et des sociétés immobilières de gestion a pour objet, je le rappelle, d'assurer aux actionnaires ou aux porteurs de parts de ces sociétés un traitement équivalent à celui dont ils bénéficieraient s'ils étaient directement propriétaires de la quote-part d'immeuble correspondant à leurs droits. Il s'agit, là aussi, d'une mesure temporaire.

Pour ces raisons, je vous demande de repousser l'amendement n° 57.

En ce qui concerne l'amendement n° 124 rectifié de M. Rieubon, je répéterai encore que le quotient familial est destiné à tenir compte des charges de famille. En outre, pour atteindre l'objectif qui préoccupe l'auteur de cet amendement, la technique appropriée est celle des abattements spécifiques, qui figure dans notre législation fiscale.

Quant au gage proposé, il ne saurait être accepté, car il consiste à supprimer, d'une manière générale, l'abattement de 20 p. 100 consenti aux dirigeants salariés de sociétés dont la rémunération est, vous le savez, parfaitement connue et exactement déclarée. C'est la contrepartie de leur travail et de leurs responsabilités.

Je demande donc également le rejet de l'amendement n° 124 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le ministre, vous surprendrai-je en déclarant que vous ne m'avez pas convaincu ?

Votre argument selon lequel le quotient familial n'aurait rien à voir avec les problèmes qui se posent aux invalides comme à d'autres catégories de citoyens ne mérite pas d'être employé.

Même si elles ne sont pas toujours déterminantes, les considérations financières, vous le savez, sont sérieuses si l'on songe aux conditions de vie des couples d'invalides.

Vous avez formulé des objections en ce qui concerne le gage proposé : mais rien n'empêche de revenir sur les dispositions prises. Au reste, nous reprenons, vous ne l'avez pas nié, une disposition que le Gouvernement proposait l'an dernier. Mais admettons même que le gage soit discutable. Si l'amendement est adopté, rien ne vous interdirait, monsieur le ministre, lors d'une lecture ultérieure du projet, de substituer à ce gage tel autre que vous jugeriez mieux approprié.

Mes chers collègues, des progrès ont été accomplis, il est vrai, dans l'aide aux handicapés. Cependant, vous le savez comme moi, puisque vous en côtoyez également et que vous rencontrez des représentants de leurs associations, les handicapés souffrent, entre autres injustices, d'une injustice à valeur symbolique.

Comment est-il possible de pénaliser des handicapés, des invalides qui s'unissent par le mariage ? Par-delà les clivages qui nous séparent, mes chers collègues, je vous prie de revenir sur une disposition très injuste du code général des impôts à l'encontre d'une catégorie sociale qui mérite, peut-être plus qu'une autre, toute notre attention. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

La réponse de M. le ministre du budget me contraint à réclamer un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	488
Nombre de suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	213
Contre.....	258

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 124 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert Vizet, Combrisson et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter de 1980, il est institué un système d'abattements plafonnés pour la détermination du revenu imposable des contribuables veufs dans le cas où le conjoint disparu disposait d'un revenu et qu'il est décédé l'année précédant la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu du conjoint survivant. Ce système d'abattements est tel que :

« — dans le cas où le conjoint survivant dispose d'un revenu imposable (deux parts) qui le situe dans les trois premières tranches du barème, un abattement est institué à hauteur du revenu imposable dont disposait le conjoint décédé ;

« — dans le cas où le conjoint survivant dispose d'un revenu imposable (deux parts) qui le situe dans les deux tranches suivantes du barème, un abattement est institué à hauteur de la moitié du revenu imposable du conjoint décédé.

« II. — Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs.

« Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 80 ter du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Notre attention a été attirée sur la situation fiscale des contribuables veufs l'année qui suit celle de leur veuage.

En effet, ces contribuables sont imposés pour l'année où il y avait deux traitements, ou un et demi, alors qu'ils n'en perçoivent plus qu'un. La suppression de cette anomalie fait l'objet de notre amendement qui ne vise, bien entendu, que les personnes de condition modeste.

Je ne reviens pas sur le gage que nous proposons puisque vous en connaissez le système.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a observé que le conjoint survivant continuait à bénéficier, en toute hypothèse, de deux parts, même si l'autre conjoint est décédé au début de l'année.

En fait, le mécanisme actuel constitue un avantage important et la commission n'a pas jugé nécessaire de l'augmenter. Elle a même observé que le système proposé pouvait aboutir à une exonération totale de l'impôt sur le revenu dans les trois premières tranches du barème.

Quant au gage préconisé, il est de nature à avoir des effets défavorables pour un certain nombre de petites et moyennes sociétés.

Aussi la commission des finances a-t-elle rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Cet amendement établit un système d'une extrême, je dirai même d'une effroyable complexité. D'ailleurs, il suffit d'en lire le premier paragraphe pour s'en convaincre.

Je remarque au passage qu'on utilise maintenant à tout bout de champ l'impôt sur le revenu pour poursuivre des objectifs qui n'ont que peu de rapport avec la fiscalité, même dans le cadre de la théorie des transferts.

Je signale aussi que la juridiction gracieuse permet de régler quotidiennement l'essentiel de ces problèmes.

Je rappelle enfin que le gage dont est assorti cet amendement vient d'être repoussé.

Par conséquent, je demande le rejet de l'amendement n° 93.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Combrisson, Bardol, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 127 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le versement du solde de l'impôt sur le revenu dû, au titre de l'année 1979 par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage total ou partiel, est suspendu jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi à temps plein.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Cet amendement, que je soutiens au nom du groupe communiste depuis longtemps déjà, prend d'année en année plus d'importance en raison de l'augmentation du nombre des personnes sans travail. Au moment où le Gouvernement prétend faire œuvre de solidarité avec son projet de loi de finances pour 1980, il serait temps de prendre en considération la situation des chômeurs dont le nombre croît perpétuellement d'autant que la durée du chômage augmente de façon inquiétante.

La mesure que nous proposons, qui n'est pas de justice fiscale mais de justice sociale, nous paraît indispensable. C'est pourquoi j'insiste une nouvelle fois pour que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a reconnu la réalité du problème que pose cet amendement, mais a estimé qu'une disposition de caractère général risque d'être dangereuse et entraîner des conséquences difficilement mesurables, voire inattendues. Ainsi, par exemple, il suffirait que le contribuable se soit trouvé très brièvement au chômage — ne serait-ce qu'un seul jour — pour bénéficier de cette mesure.

Il nous est également apparu qu'il serait difficile d'apprécier le chômage partiel et ses effets.

Nous avons donc jugé préférable de donner de nouvelles instructions aux comptables du Trésor pour qu'ils apprécient les situations cas par cas. C'est ce que fait déjà votre administration, monsieur le ministre. Mais la commission des finances m'a demandé d'insister auprès de vous pour que vous attiriez à nouveau l'attention de ces agents sur la nécessité de prendre en considération certaines situations particulièrement difficiles, s'agissant de contribuables au chômage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement voudrait apaiser totalement les craintes de M. le rapporteur général : le problème est résolu.

Cet amendement, comme j'avais d'ailleurs eu l'occasion de le dire l'an dernier puisque c'est une réédition, est inutile car, aux termes d'une circulaire de 1975 que j'ai rappelée il y a peu de temps, les contribuables qui justifient être au chômage peuvent bénéficier exactement, en matière d'impôt sur le revenu, de ce que vous demandez, monsieur Vizet, à savoir la suspension de paiement pour les sommes dues au titre de la période où ils occupaient encore un emploi.

Mais l'administration va plus loin encore que la proposition que contient cet amendement.

M. Robert Vizet. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre du budget. Les services fiscaux accordent en effet, dans le cadre des règles légales, des remises gracieuses aux contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité absolue d'acquitter leur dette fiscale en raison de leur situation de chômage.

J'ajouterais enfin que ce système fonctionne de manière satisfaisante, qu'il a l'avantage d'être souple, de s'adapter au coup par coup si bien que je n'ai eu connaissance, ni à mon échelon ni à celui des régions, aucune réaction négative à ce sujet.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Combrisson de retirer son amendement, à moins qu'il ne veuille absolument que l'Assemblée vote une fois de plus sur la suppression de l'avoir fiscal !

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Je maintiens mon amendement pour la simple raison que la circulaire à laquelle M. le ministre fait allusion me semble fort peu appliquée. Je n'en veux pour preuve que le nombre des réclamations que j'ai reçues sur ce point.

M. le ministre du budget. Vous êtes mal renseigné !

M. Roger Combrisson. Peut-être suis-je mal renseigné, mais peut-être l'êtes-vous tout autant ! Pour vous permettre, monsieur le ministre, d'administrer la preuve la plus absolue du fonctionnement bien huilé de ce mécanisme, je vous demande de répondre à la question suivante : savez-vous quel est le montant de pertes que votre circulaire entraîne pour le Trésor ?

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Nous souscrivons entièrement à l'amendement n° 127.

Monsieur le ministre, vous êtes trop avisé pour ignorer la différence qui existe entre la loi et la circulaire. Elle est évidente. De même qu'est évident l'avantage qu'entraînerait pour l'ensemble des Français, et singulièrement pour les chômeurs, le vote par le Parlement d'une disposition qui suspend jusqu'au sixième mois le paiement des impôts dès lors qu'ils sont en situation difficile.

J'ai la même expérience que M. Combrisson et dans ma permanence en Normandie je reçois beaucoup de personnes qui ne connaissent pas l'existence de cette circulaire. J'ajoute que même lorsqu'on y a recours, il n'est pas évident qu'on puisse dans tous les cas bénéficier de ses dispositions.

Ce qui va par la circulaire va encore mieux par la loi. C'est de bonne administration, de bonne politique, et puisque, semble-t-il, vous n'y voyez pas d'opposition, j'imaginais que la majorité n'en verrait pas non plus.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je demande le rejet de cet amendement.

M. André Soury. Vous n'avez pas répondu à la question de M. Combrisson !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
« Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	200
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Robert Vizet, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 129 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Au titre de l'année 1980, les sommes versées en 1979 aux personnes ayant la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les services d'aide sociale à l'enfance et les crèches familiales seront imposables à concurrence de 10 p. 100 suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Lorsque la loi a créé le régime des assistantes maternelles, il avait été promis par le ministre de la santé de l'époque qu'elles ne seraient imposées qu'à concurrence de 10 p. 100 des sommes qu'elles percevaient, promesse contradictoire avec certaines directives du ministère du budget.

Nous voudrions, par conséquent, régler ce problème à la satisfaction des intéressées.

Bien entendu, nous gageons les dépenses qu'entraînerait l'adoption de cet amendement par la suppression de l'avoir fiscal. J'apporte une dernière précision : si nous demandons la prorogation pour 1980 d'une instruction antérieure, c'est pour permettre la mise au point, une fois pour toutes, d'une disposition fiscale adéquate après discussion avec les intéressées, lesquelles rendent sur le plan social de grands services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement car elle a considéré que les dispositions en vigueur étaient plus favorables. M. le ministre du budget pourra sans doute nous donner toutes explications utiles à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. En application de la législation actuelle, les assistantes maternelles perçoivent une rémunération en plus des diverses indemnités destinées à l'entretien et à l'hébergement des enfants dont elles ont la garde. Il est normal que ces rémunérations soient soumises, comme les autres, à l'impôt sur le revenu, en vertu du principe de l'égalité devant l'impôt. Or, l'amendement n° 129 vise à imposer les assistantes maternelles que sur 10 p. 100 des sommes qu'elles perçoivent et qui ont le caractère d'un salaire et, par là même, à faire échapper le reste à l'impôt.

Pour cette raison, déjà, cet amendement n'est pas acceptable, et je ne parle même pas du gage, puisqu'il s'agit, une fois de plus, de l'abrogation de l'avoir fiscal.

M. Vizet a fait allusion à une instruction antérieure, diffusée, en effet, à la suite d'une loi de 1977. Mais cette instruction est devenue caduque depuis le décret du 29 mars 1978 qui a fixé expressément les modalités de rétribution des assistantes maternelles.

Des mesures transitoires ont été prises pour l'imposition des revenus de 1978 et le Gouvernement déposera à l'occasion du prochain collectif budgétaire de fin d'année un texte tendant à régler définitivement et dans un esprit d'équité cette situation fiscale. Cela signifie que les intéressées seront imposées normalement mais qu'elles bénéficieront d'un abattement égale à trois fois le S.M.I.C. horaire par jour et par enfant. De toute évidence, ce système forfaitaire est avantageux pour les intéressées.

Sous le bénéfice de ces explications, j'espère que, pour une fois, M. Vizet voudra bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le ministre, pour quelle raison avez-vous décidé de reporter à une loi de finances rectificative une modification du système fiscal qui, d'évidence, relève de la loi de finances ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. La question de M. Vizet est très pertinente et mérite une réponse précise. J'ai choisi de recourir à la loi de finances rectificative de 1979 pour que la réforme soit applicable dès 1979 et, naturellement, les années suivantes. Si nous l'inscrivions dans la loi de finances pour 1980, cette réforme ne serait applicable qu'à compter de 1980. Il nous faudrait alors appliquer un an de plus le régime en vigueur, qui est beaucoup trop lourd.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Vizet ?

M. Robert Vizet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jouve, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 130 ainsi rédigé :

« Après l'article 2 insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, la limite dans laquelle le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable en application de l'article 154 du code général des impôts est portée à 32 260 francs.

« II. — La réduction d'impôt résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus est limitée à 6 720 francs par an et par foyer fiscal.

« III. — Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs.

« Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 80 ter du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts. »

La parole est à M. Jouve.

M. Jacques Jouve. Cet amendement concerne une question d'une grande actualité, puisqu'il s'agit de la prise en compte du salaire du conjoint dans la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales.

Nous considérons que le travail du conjoint doit être apprécié à sa juste valeur. Nous récusons l'idée qu'il puisse être un travail marginal, un travail d'appoint n'intervenant que pour une faible part dans le revenu des professions visées par cet amendement.

Qu'il s'agisse des commerçants, des artisans, des agriculteurs, le travail fourni par l'épouse — car c'est d'elle dont il s'agit en général — l'est à plein temps et contribue autant que celui de son conjoint aux revenus du ménage. C'est pourquoi nous proposons de relever la limite de déduction du salaire de ce conjoint. Refuser ce relèvement reviendrait à accepter la dévalorisation du travail du conjoint.

S'agissant des conjoints d'exploitants agricoles, j'ajoute que ce relèvement s'impose d'autant plus que les impôts sur les bénéfices agricoles s'alourdissent dans des proportions qui n'ont rien à voir avec les revenus des intéressés.

L'examen du tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles fait en effet apparaître des hausses de 20 à 30 p. 100, et parfois de 70 p. 100 dans quelques régions naturelles. C'est le cas des Dombes, dans le département de l'Ain, où la hausse atteint 79,4 p. 100.

La fixation des bénéfices agricoles est de plus en plus arbitraire. Aussi la légère réduction d'impôt que nous proposons ne compensera pas les coups de pouce que le Gouvernement donne aux forfaits agricoles et aux autres, mais elle peut contribuer, modestement, à une meilleure prise en compte du travail du conjoint, et donc à accroître la justice. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

Pendant très longtemps, la déduction autorisée n'a été que de 1500 francs. Ce n'est qu'en 1977 que nous avons multiplié ce chiffre par six en le portant à 9000 francs. Puis, l'année dernière, nous avons consenti un effort plus important puisque nous avons porté ce chiffre à 13500 francs.

M. Jean Bardol. Cela reste ridicule.

M. Fernand Icart, rapporteur général. C'était une augmentation considérable.

Mais en réalité, ce qui était en cause, ce n'était pas tant le montant de la déduction que le seuil à partir duquel les exploitants, qu'ils soient commerçants, agriculteurs ou membres d'une profession libérale, peuvent bénéficier des droits sociaux attachés au régime des salariés. L'année dernière, nous n'avons pas seulement accordé satisfaction aux intéressés sur ce point, nous leur avons aussi permis de procéder à un abattement de 20 p. 100. L'abattement forfaitaire qui nous est proposé ici apparaît comme une cote mal taillée.

La commission des finances a craint enfin qu'une majoration excessive de cette déduction éventuelle ne soit une incitation à faire considérer, sans réelle justification dans de nombreux cas, les épouses comme salariées.

Je ne parle pas du gage qui nous a paru inacceptable.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. le rapporteur général a brièvement fait l'historique de l'affaire.

Pendant longtemps, ce régime a été stabilisé à des niveaux très bas. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait pris l'initiative, dans ses projets de loi de finances pour 1977 et pour 1978, de relever très sensiblement la limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant.

M. Jean Bardol. Cent mille anciens francs par mois !

M. le ministre du budget. L'Assemblée n'ignore pas que les actuelles contraintes budgétaires ne nous permettent pas d'aller plus loin, d'autant que nous aurons à examiner un programme d'économies portant sur deux milliards de francs.

On ne peut, d'un côté, faire des économies et, de l'autre, procéder à des inscriptions de crédits nouveaux, même s'il s'agit de déductions fiscales.

En outre, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de choisir entre les centres de gestion et la voie du salariat. Il semble que le Gouvernement comme l'Assemblée aient choisi les centres de gestion.

M. Jean Bardol. Bien sûr !

M. le ministre du budget. Or les centres de gestion ne s'accroissent guère du salariat, dans la mesure où, dans un même ménage, la bourse est totalement commune. En tous cas, l'existence de ce lien de subordination qu'implique le salariat irait à contre-courant de l'évolution des mœurs qui tend à donner une place nouvelle à la femme dans la société et à modifier le rôle de l'épouse vis-à-vis de son mari.

Quant au gage prévu par M. Jouve, je ne peux naturellement que le repousser. Nous en avons parlé tout à l'heure, et ce n'est pas la peine d'insister.

Pour cet ensemble de raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 130.

M. le président. La parole est à M. Jouve.

M. Jacques Jouve. M. le ministre vient de nous confirmer l'insuffisance des mesures que propose le Gouvernement.

Il est facile de dire que commerçants et artisans ne paient pas suffisamment d'impôts, mais en ce qui concerne les agriculteurs, une statistique officielle montre que plus de la moitié des familles qui travaillent sur des exploitations ont un revenu inférieur au S.M.I.C. Ce fait souligne la valeur de nos propositions qui mériteraient d'être adoptées par l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je suis surpris de constater que l'amendement n° 181 rectifié est inscrit après l'article 2 alors que je l'avais déposé après l'article 3 car il fait exclusivement référence aux centres de gestion agréés. Pour éviter toute confusion, je souhaiterais que l'on replace mon amendement après l'article 3.

M. le président. Si la commission des finances est d'accord, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Nous nous en remettons au service de la séance.

M. le président. Il sera donc fait comme vous le désirez, monsieur Neuwirth.

MM. Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jan, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 131 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les chèques vacances dont peuvent bénéficier l'ensemble des salariés sont exonérés de l'impôt sur le revenu et du versement forfaitaire sur les salaires dans la limite de 1700 francs par an et par salarié.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

« III. — Un décret établi en accord avec les organisations syndicales et les associations de tourisme social assure :

« 1. Le contrôle des fonds par une commission comportant deux collèges égaux des représentants des utilisateurs et des entreprises ;

« 2. L'utilisation des produits financiers pour le tourisme social dans des conditions prévues par la commission de contrôle. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Cet amendement se justifie par son texte même.

Nous demandons que les chèques vacances, dont peuvent bénéficier l'ensemble des salariés, soient exonérés de l'impôt sur le revenu et, naturellement, du versement forfaitaire sur les salaires dans la limite, modeste, de 1 700 francs par an et par salarié.

Pour gager notre amendement, très modéré, je le souligne, nous proposons que les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts soient abrogés. Si l'Assemblée désire que je donne lecture de ces trois articles, je suis à sa disposition. (Non ! non ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Nous proposons de plus qu'un décret, établi en accord avec les organisations syndicales et les associations de tourisme social, prévoit le contrôle des fonds par une commission comportant deux collèges égaux, l'un étant composé de représentants des utilisateurs et l'autre de représentants des entreprises. Quant à l'utilisation des produits financiers pour le tourisme social, elle devrait se faire dans des conditions prévues par la commission de contrôle.

Les chèques vacances constituent l'un des axes principaux d'une politique de tourisme social et de vacances en faveur du plus grand nombre. C'est pourquoi je suis persuadé que l'Assemblée votera cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Il est traditionnel d'attaquer l'impôt fiscal, mais nous ne pouvons accepter sa suppression. La commission a estimé que les chèques vacances représentaient un supplément de salaire, versé soit à l'initiative de l'entreprise, soit à la suite d'un accord entre employeur et employés. Il s'agit là d'un avantage en nature et la commission a estimé qu'il n'y avait pas intérêt à l'accroître par un transfert qui serait demandé à la collectivité nationale, c'est-à-dire aux contribuables.

Les employés des entreprises prospères sont déjà avantagés ; avec un tel système, ils le seraient encore davantage.

Quant au dispositif prévu par le paragraphe III, la commission ne l'a pas trouvé vraiment sympathique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. C'est une vérité d'évidence, mais il est parfois bon de le répéter : les chèques vacances constituent, ni plus ni moins, un élément de la rémunération au même titre que d'autres avantages.

Je trouve étrange que l'on demande tantôt que les avantages en nature soient intégrés au revenu imposable, et tantôt qu'ils fassent l'objet d'exonérations.

Je suis choqué de cette double appréciation qui déroge au principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt. C'est la raison pour laquelle je demande que cet amendement soit repoussé, indépendamment de l'abrogation de l'impôt fiscal qui est, une fois de plus, à la clé d'un amendement.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je considère que la réponse du Gouvernement est véritablement scandaleuse.

En effet, cette année, moins de 50 p. 100 des Français sont partis en congé. On peut donc estimer que les trois quarts des ouvriers ne peuvent pas partir en vacances. Le Gouvernement se refuse à leur donner une petite chance de prendre des vacances. C'est scandaleux !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. C'est cette démagogie qui est scandaleuse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

M. Laurent Fabius. Le groupe socialiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Combrisson, Bardol, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Ricubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 132 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour 1980, le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés et mentionnée au quatrième alinéa du 3^e de l'article 83 du code des impôts est porté de 1 800 F à 3 225 F.

« II. — Est abrogé le titre I^{er} de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Le relèvement du montant minimal de déduction forfaitaire pour frais professionnels que propose le Gouvernement est trop faible.

Les huit premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu ne sont relevées que de 8 p. 100, alors que le taux d'inflation sera supérieur à 10 p. 100. J'ai noté hier, dans mon intervention à la tribune, que M. le ministre semble d'ailleurs avoir mal entendu, si j'en crois le commentaire qu'il en a fait, que pour la première fois la différence entre le taux de réévaluation des tranches et le taux d'augmentation des prix officiellement retenu atteindra 3 p. 100. Cette différence était de 1,5 p. 100 en 1978. Autrement dit, par ce simple fait, la pression fiscale s'est accrue de 4,5 p. 100 au cours des deux dernières années.

Le relèvement trop faible, c'est-à-dire inférieur à ces pourcentages, du montant minimal de déduction forfaitaire va entraîner un effet cumulatif avec le phénomène que je viens de décrire. C'est pourquoi nous proposons que ce montant minimal soit porté de 2 040, chiffre que propose le Gouvernement, à 3 225 francs, chiffre que, selon nous, devrait atteindre le S.M.I.C.

Cependant, si le Gouvernement prenait en compte cet effet cumulatif, qui est incontestable, et portait de 2 040 francs à 2 300 ou 2 500 francs le montant minimal de déduction forfaitaire pour frais professionnels, j'accepterais bien volontiers sa proposition. Nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement principalement en raison du gage qu'il proposait.

M. Guy Ducloné. Et sur le fond ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le montant minimal de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 a été institué pour tenir compte des frais professionnels incompressibles dont les salariés à faibles revenus ou travaillant à temps partiel supportent la charge. L'an dernier un relèvement important de cette déduction avait été décidé.

Quant au gage, j'espère que l'Assemblée refusera de supprimer les dispositions qu'elle a votées l'an passé en faveur de la détaxation de l'épargne investie, dispositions qui ont rencontré, je le répète, une très large adhésion et qui ont contribué à l'indispensable renforcement des entreprises.

Pour ces raisons, je demande le rejet de l'amendement n° 132.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	199
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes prévues aux 4 bis et 4 ter de l'article 158 du code général des impôts pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portés :

« — à 1 890 000 francs pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 570 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 663 000 francs pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

« II. — Les dispositions prévues par le 4 ter de l'article 158 du code général des impôts à l'égard des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats sont étendues à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice

en groupe d'une profession libérale et dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leur part dans les résultats du groupement ou de la société selon les règles de l'article 8 du code général des impôts.»

La parole est à M. Sallé, inscrit sur l'article.

M. Louis Sallé. La dernière loi de finances rectificative de 1974 a créé les centres de gestion agréés pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales et artisanales. Il s'agissait de favoriser une meilleure connaissance des revenus des intéressés et d'aller dans le sens de la loi Royer, votée précédemment, qui prévoyait un rapprochement progressif de l'imposition des non-salariés avec celle des salariés.

L'article 64 de la loi de finances pour 1977 a créé les associations agréées pour les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices. L'abattement prévu pour ceux qui adhéraient à ces centres était alors de 10 p. 100 sur les revenus professionnels, à condition que les recettes ne dépassent pas 175 000 francs.

Dans la loi de finances de 1978 un effort important a été fait puisque le plafond de recettes a été porté à 525 000 francs. Pour les revenus compris entre zéro et 150 000 francs, l'abattement était de 20 p. 100 et, entre 150 000 et 350 000 francs, de 10 p. 100 seulement.

La loi de finances pour 1979 ne prévoyait pas de relèvement, mais, à ma demande, monsieur le ministre, vous aviez cependant porté le plafond à 605 000 francs.

Dans le projet de loi de finances qui nous est présenté aujourd'hui est prévu un relèvement de 9,6 p. 100, ce qui est inférieur à la hausse des prix et, en commission des finances, nous avons été un certain nombre à vous demander d'aller plus loin.

Je vous avais également demandé d'ajuster la limite de revenus, au-delà de laquelle l'abattement de 20 p. 100 accordé aux non-salariés est réduit à 10 p. 100.

Monsieur le ministre, je sais que vous accepterez tout à l'heure un amendement adopté par la commission des finances, et qui prévoit un relèvement de 11 p. 100 du plafond des recettes. Je vous en remercie. Malheureusement vous restez sourd à notre demande de relèvement de ce plafond des revenus. Or si vous augmentez le plafond des recettes sans augmenter celui des revenus, c'est pratiquement comme si vous ne faisiez rien.

Je sais bien qu'on ne peut pas tout faire, mais je suis tout de même inquiet pour ceux qui ont fait confiance au Gouvernement...

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Louis Sallé. ...et qui ont adhéré à un centre agréé parce qu'on leur avait promis qu'ils pourraient progressivement être imposés comme les salariés, dans la mesure où leurs revenus seraient connus. Certains se demandent aujourd'hui s'ils ne vont pas quitter ces centres agréés.

Monsieur le ministre, on ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Vous souhaitez parvenir à une meilleure connaissance des revenus pour assurer une plus grande égalité fiscale. Il faut donc faire un effort supplémentaire pour ces centres agréés qui doivent favoriser cette meilleure connaissance des revenus.

Au demeurant, monsieur le ministre, j'en viens à me demander s'il est vraiment nécessaire de maintenir un plafond de recettes, d'autant plus que celui-ci ne signifie plus grand chose. En effet, nous avons voté, l'an dernier, la sixième directive communautaire qui a imposé la T. V. A. pour certains adhérents aux associations agréées. Bien entendu, leurs recettes ont augmenté en conséquence, mais non leurs bénéfices.

En tout état de cause, je souhaite que le Gouvernement profite de la navette avec le Sénat pour revoir cette question du relèvement du plafond des revenus. Soyez sûr, monsieur le ministre, que vous répondriez ainsi à l'appel de ceux qui vous ont fait confiance, et qui veulent encore vous faire confiance (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste votera l'article 3.

Nous sommes favorables à l'actualisation des plafonds qui conditionnent le bénéfice des avantages ouverts aux adhérents des centres de gestion et associations agréés.

Mais je ne voudrais pas que notre vote soit mal interprété. Nous continuons, nous, communistes, à considérer que l'abattement forfaitaire de 20 p. 100 accordé aux adhérents des centres agréés devrait être également accordé à ceux qui restent assujettis au régime forfaitaire et qui ne peuvent adhérer à ces centres. Or 90 p. 100 des commerçants et artisans demeurent soumis au régime forfaitaire. Dans la même corporation, on trouve donc deux sortes d'assujettis à l'impôt : ceux qui sont favorisés et les autres.

Le Gouvernement considérerait-il que les forfaitaires sont des fraudeurs ? C'est absolument inadmissible !

Nous voterons donc l'article 3, mais en précisant bien — puisque l'amendement que nous avions proposé a été repoussé pour je ne sais quelle raison par la commission des finances — que l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les adhérents des centres de gestion agréés devrait s'appliquer également aux forfaitaires. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le paragraphe II de l'article 3 du projet de loi a pour but d'étendre les limites de recettes prévues au 4^{ter} de l'article 158 du code général des impôts pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des associations agréées à un montant qui tient compte du nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association.

La proposition du Gouvernement limite cet avantage aux groupements et sociétés constitués en vue de l'exercice d'une profession libérale et relevant de l'impôt sur le revenu.

Il paraît équitable qu'une même disposition soit également prévue pour les sociétés ou groupements constitués par des artisans car elle favoriserait le développement de telles structures et participerait activement à la revalorisation du travail manuel dont nous parlons continuellement le Gouvernement.

Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ? Si vous en étiez d'accord, je vous proposerais, après le paragraphe II de l'article 3, d'ajouter l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les sociétés ou groupements relevant du régime d'imposition de l'article 8 du code général des impôts, constitués exclusivement par des artisans, les limites de chiffres d'affaires prévues pour l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 sont multipliées par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou le groupement. »

M. le président. M. Icart, rapporteur général, MM. Robert-André Vivien, Dehaine et les commissaires membres du rassemblement pour la République et M. Hamel et les commissaires membres de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe 1^{er} de l'article 3, aux limites de chiffre d'affaires ou de recettes de 1 890 000 F, 570 000 F et 663 000 F, substituer respectivement les limites de 1 915 000 F, 577 000 F et 672 000 F.

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Les taux de la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité sont portés de 4 à 5 p. 100 et de 3 à 4 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je souhaiterais que M. Dehaine, qui est partiellement l'inspirateur de cet amendement, le défende lui-même.

M. le président. La parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Cet amendement a pour objet d'augmenter les limites de chiffre d'affaires ou de recettes prévues dans le paragraphe 1^{er} de l'article 3. Le gage est constitué par une augmentation des taux de la taxe sur les métaux précieux.

Je me pose toutefois une question : si cet amendement est adopté, les personnes qui vont se trouver concernées après le relèvement pourront-elles encore adhérer cette année ? En effet, je crois que le délai d'inscription a été clos le 31 mars, et il faudrait donc ouvrir un nouveau délai. Il conviendrait même de mettre en place un système permanent qui évite ces inconvénients que nous risquons de retrouver chaque année.

Je voudrais également appeler votre attention, monsieur le ministre, sur une petite inégalité relative aux bénéfices non commerciaux. En effet, dans le cadre de la directive européenne, certaines professions libérales sont assujetties à la T. V. A., alors que d'autres ne le sont pas. Pourtant, on leur applique le même plafond. Il faudrait mettre un terme à cette anomalie. En droit français, quand on parle de chiffre d'affaires on sous-entend toujours « toutes taxes ». En l'espèce, certaines professions ont un avantage par rapport à d'autres. Il faudra revoir cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Il s'agit d'un article important et la question qui a été soulevée à juste titre, tant par M. Sallé que par M. Dehaine, est également importante.

D'emblée, j'indique que le Gouvernement accepte cet amendement n° 17.

Je ne reviendrai pas sur les conceptions qui ont inspiré le Gouvernement en ce domaine. Les contraintes financières auxquelles doit répondre le budget pour 1980 sont connues, et

effectivement, dans le texte initial, nous avions limité le relèvement des seuils à 9,5 p. 100. La commission des finances a souhaité, en gageant la mesure, élever ce taux de 11 p. 100, et le Gouvernement, je le répète, l'accepte.

M. Sallé a rappelé que le plafond devrait être un jour supprimé, ainsi que cela est précisé en toutes lettres dans le programme de Blois. Ce sera fait. Mais pourquoi cette mesure n'a-t-elle pas encore été prise ? Tout simplement parce que mon administration procède actuellement aux enquêtes nécessaires pour établir le bilan du fonctionnement des centres de gestion agréés depuis qu'ils ont été créés voici un peu plus de deux ans. Il va de soi que le Gouvernement ne manquera pas de tenir le Parlement informé des résultats de cette enquête. A partir de ces résultats, nous étudierons la manière de supprimer tout plafond et nous fixerons la date de cette suppression.

Au départ, ce mécanisme avait paru à certains d'entre vous audacieux ou imprécis. Mais il semble que l'expérience en cours, qui ne porte encore que sur deux exercices, soit prometteuse. Le Parlement a visé juste pour trouver une technique qui permette de parvenir à une meilleure connaissance des revenus non salariaux et, à terme, lorsque l'expérience sera suffisante, à un régime unique de l'impôt sur le revenu pour les salariés et les non-salariés. Je souhaite en effet qu'on en finisse avec cette opposition entre les uns et les autres, opposition qui est due au fait que, jusqu'à nouvel ordre, ils sont soumis à des règles d'imposition différentes.

Nous sommes sur le bon chemin. Sous le bénéfice des enseignements que nous tirerons de deux ans d'expérience, j'espère que nous pourrons — sans que je puisse en prendre l'engagement — suivre la suggestion de M. Sallé.

M. Dehaine a soulevé la question des délais d'inscription à un centre de gestion agréé. Il est vrai qu'il existe un problème. Nous ne pourrions le résoudre qu'en fonction de l'étude approfondie des résultats et des expériences qui seront dégagés par l'enquête en cours.

Actuellement, les candidats adhérents sont tenus de s'inscrire au centre de gestion durant le premier trimestre de chaque année pour pouvoir bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 pour l'année entière. Il est difficile de concevoir une certaine rétroactivité. Il serait très délicat de décider l'application de l'avantage prévu sans que l'adhérent ait été soumis aux disciplines internes du centre de gestion. La suggestion de M. Dehaine ne me paraît donc pas pouvoir être retenue. Mais le problème est réel et nous devons chercher une solution.

M. Bardol a évoqué le cas des assujettis selon le mode forfaitaire. Ils peuvent adhérer à un centre de gestion dès lors qu'ils optent pour le régime d'imposition du réel simplifié. On ne peut pas jouer sur tous les régimes à la fois ; il faut qu'un choix s'exerce. Cela me paraît d'une logique irréfutable.

M. Alain Bonnet m'a entretenu des groupements d'artisans. Le problème qu'il a soulevé sera étudié dans le même esprit que les précédents. Pour l'instant, aucune difficulté ne m'a été signalée mais, s'il devait en survenir, je serais prêt à les examiner.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je suis d'accord sur le principe de l'amendement de la commission, mais pas sur les chiffres. Ceux-ci traduisent une augmentation non de 11 p. 100, comme il est indiqué, mais seulement de 1,30 p. 100.

M. Arthur Dehaine. Ce pourcentage s'applique aux propositions du Gouvernement, monsieur Chauvet.

M. le ministre du budget. C'est cela !

M. le président. La parole est à M. Sallé.

M. Louis Sallé. Monsieur le ministre, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, j'aimerais que vous me confirmiez que, comme l'année dernière, les adhérents qui avaient déjà cette qualité en 1979 mais qui dépasseront le plafond en 1980 pourront continuer à adhérer aux centres de gestion.

M. le ministre du budget. La réponse est affirmative !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 3, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le Gouvernement adressera au Parlement en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis 3 ans en matière de connaissance des

revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréés. »

La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président je tiens d'abord à préciser que nous retirons l'amendement n° 59.

M. le président. L'amendement n° 59 est donc retiré.

M. Laurent Fabius. Pourquoi demander — comme nous le faisons par l'amendement n° 58 — un nouveau rapport au Gouvernement alors qu'il en existe déjà tant ?

Des reproches, justifiés ou non, sont parfois adressés aux professions non salariées. Il importe donc à la représentation nationale de faire le point exact sur la connaissance des revenus non salariaux. Il existe, me direz-vous, des travaux du C. E. R. C. Certes, mais ils ne portaient pas précisément sur cette question.

Ce que nous demandons — et je pense que chacun devrait s'associer à notre demande — c'est que le point fiscal soit fait sur les revenus des professions non salariées de façon que le débat soit fondé sur des bases incontestables, alors que, aujourd'hui, beaucoup d'affirmations contradictoires sont avancées sur ce sujet.

Si l'élaboration d'un tel rapport n'exige pas, comme je le crois, un impossible effort de la part de M. le ministre et de ses services, nous disposerons ainsi pour nos travaux futurs d'un document des plus intéressants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a examiné une proposition qui comportait un double dispositif associant l'amendement n° 58 que vient de défendre M. Fabius et l'amendement n° 59 qu'il vient de retirer. Elle avait rejeté le premier amendement en raison de la présence du second qui tendait à supprimer le paragraphe II de l'article 3.

Cela dit, je formulerais une opinion personnelle, mais je pense que mes collègues de la commission des finances partageront mon point de vue. Ma réaction première serait de dire : encore un rapport ! En effet, nous en réclamons beaucoup et l'administration est surchargée de travail. Or, ces rapports, nous avons à peine le temps d'y jeter un coup d'œil.

Toutefois, dans ce cas particulier, je reconnais qu'il serait nécessaire d'y voir un peu clair. La loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat prévoyait — M. Royer pourra le confirmer — que le point serait fait sur le rapprochement de la fiscalité des salariés et des non-salariés.

Aussi, à titre personnel, je m'associe pleinement à la préoccupation de M. Fabius.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je m'infligerai un démenti si je refusais cet amendement. C'est donc avec plaisir que je l'accepte : le rapport dont il s'agit constituera un document décisif qui instruira le Parlement, le Gouvernement et les professionnels sur le bilan de cette expérience que constitue les centres de gestion agréés et sur ses développements éventuels.

M. le président. La parole est à M. Dehaine, pour répondre à la commission.

M. Arthur Dehaine. Nous voterons l'amendement n° 58, et nous montrerons ainsi à M. Fabius que la connaissance des revenus n'est pas un prétendu objectif, comme le dit l'exposé sommaire de son amendement, mais bien un objectif réel.

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je n'insisterai pas, puisque M. Dehaine a parfaitement traduit ma pensée ; monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Fabius, pour répondre au Gouvernement.

M. Laurent Fabius. Nous allons voter sur un dispositif. Les motifs de chacun sont libres. Le rapport — ce sera son intérêt — nous permettra de trancher.

M. le ministre du budget. Je tâcherai de le rédiger dans le style le moins pointu ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :
« A la suite de redressements effectués par l'administration fiscale, pour lesquels il a été établi que la bonne foi de l'adhérent à un centre de gestion ou à une association agréée est écartée, les pénalités encourues sont celles qui figurent aux articles 1728 à 1731 du code général des impôts, majorées de 50 p. 100. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. A la suite de l'adoption de l'amendement n° 58, ma préoccupation est en partie satisfaite.

Mon amendement avait pour objet de consolider le système des centres de gestion agréés en éliminant les fraudes qui pourraient naître du préjugé favorable dont bénéficient les adhérents à ces centres.

Je retire donc mon amendement n° 35, en attendant la publication du rapport dont nous venons de voter le principe.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 205 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 87, alinéa 1, du code général des impôts, est ainsi complété :

« Cette disposition est impérative et seuls les organismes internationaux peuvent y déroger. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement a pour but d'harmoniser les conditions dans lesquelles les employeurs doivent adresser à l'administration fiscale une déclaration annuelle des revenus qu'ils versent à leurs salariés.

A l'heure actuelle, certains employeurs sont en fait dispensés de l'obligation de produire cette déclaration. De telles dispenses obèrent une partie des ressources de l'administration fiscale, en particulier pour ce qui concerne la taxe sur les salaires. Si elles ont pu se justifier pendant de nombreuses années dans la mesure où l'administration n'avait peut-être pas toujours les moyens de contrôler l'exactitude des déclarations, elles apparaissent aujourd'hui quelque peu désuètes.

Mon amendement, en soumettant l'ensemble des employeurs au droit commun, permettrait, d'une part, de récupérer la taxe sur les salaires que certains employeurs ne versent pas faute de déclaration et, d'autre part, de mieux calculer le V.R.T.S. qui est reversé aux collectivités locales.

M. Jean Bardol. Il n'existe plus !

M. Etienne Pinte. En outre, si les U.R.S.S.A.F. obligent quatre fois par an les employeurs à déclarer les revenus qu'ils versent à leurs salariés, pourquoi l'administration fiscale serait-elle incapable d'en faire autant une fois par an ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement n° 205.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne suis pas contre le fond de l'amendement n° 205.

Les dispenses qui ont été accordées procédaient du désir louable et si souvent exprimé de voir simplifier la paperasserie. Mais je reconnais volontiers l'existence de situation anormales qui sont sources d'abus.

Cependant, monsieur Pinte, la rédaction même de votre amendement me paraît peu juridique. Ecrire que « cette disposition est impérative » me paraît constituer un pléonasme. En effet, toutes les dispositions légales, toutes les dispositions du code général des impôts sont impératives.

En outre, une telle rédaction peut donner lieu à des interprétations fâcheuses.

Mais la décision que vous contestez ayant été prise par la voie administrative, je peux la rapporter de la même façon. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement. Sinon, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. Etienne Pinte. Puisque vous me donnez cette assurance, monsieur le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 205 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements n° 62, 177 et 4 corrigé pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'avantage fiscal accordé au titre de l'article 156 II - 1 bis du code général des impôts est remplacé par un crédit d'impôt ne pouvant excéder 2 000 francs par foyer. Cet avantage est toutefois doublé dans le cas où les travaux réalisés sur l'habitation principale pour économiser l'énergie

ont pour objet d'installer les équipements utilisant des énergies nouvelles. La liste de ces équipements est fixée par arrêté du ministre de l'industrie. »

L'amendement n° 177, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter de la déclaration des revenus de l'année 1979, il est institué un crédit d'impôt à valoir sur la cotisation de l'impôt sur le revenu égal à 25 p. 100 du montant des dépenses engagées au titre des économies d'énergie en matière de résidence principale prévues par le décret n° 77-859 du 27 juillet 1977. Le crédit d'impôt ainsi consenti ne peut excéder 2 500 francs par contribuable et par an. Il s'impute sur les cotisations dues pendant deux ans, mais ne peut donner lieu à un remboursement.

« II. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont abrogées.

« III. — L'avantage fiscal résultant de la déductibilité des intérêts des emprunts pour l'acquisition de résidence principale ne peut dépasser 25 p. 100 des sommes déductibles du revenu imposable. »

L'amendement n° 4 corrigé, présenté par M. Gorse, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« La déduction prévue à l'alinéa 1^{er} bis a) de l'article 156 II du code général des impôts est portée à 10 000 francs.

« Toutefois, les deux cinquièmes au moins de cette déduction sont exclusivement réservés à l'amortissement des dépenses effectuées par un contribuable en vue d'améliorer les conditions permettant une économie de produits pétroliers. »

La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Laurent Fabius. Le thème des énergies nouvelles est, chacun en conviendra, très important pour la nation.

Un chiffre extrêmement préoccupant doit rester présent à notre esprit : aujourd'hui, les énergies nouvelles représentent moins de 0,1 p. 100 de notre consommation énergétique globale. L'objectif fixé par le Gouvernement, tel qu'il ressort des rapports du Plan, serait d'arriver en l'an 2000 — nous avons du temps devant nous — à 3 ou 4 p. 100.

Cela représenterait déjà un progrès, mais c'est au fond dérisoire. Or chacun mesure, compte tenu de l'évolution du prix du pétrole et des positions que l'on peut avoir face à l'énergie nucléaire, que les énergies nouvelles sont certainement l'avenir. L'amendement n° 62 — qui représente une nouveauté — a pour objectif d'encourager leur développement. Comment ?

Il existe à l'heure actuelle un système — vous le connaissez, mes chers collègues — qui permet de déduire du revenu imposable, dans la limite de 7 000 francs par foyer fiscal, plus 1 000 francs par enfant à charge, les intérêts d'emprunts contractés pour acheter un appartement, les dépenses de ravalement et celles qui sont engagées pour économiser l'énergie.

Nous proposons tout d'abord ce système, peut-être efficace, mais injuste dans la mesure où, encore une fois, il avantage les revenus les plus élevés au détriment des plus modestes, soit modifié et profite à toutes les catégories de ménages.

En premier lieu, un crédit d'impôt de 2 000 francs serait ouvert à chaque foyer fiscal, ce qui signifie qu'un foyer, qu'il dispose de revenus importants — et paie par conséquent un impôt élevé — ou au contraire de revenus modestes, ne pourrait consacrer, aux frais de la collectivité, que 2 000 francs par an à des travaux de ravalement ou ayant pour objet d'économiser l'énergie.

En second lieu — et c'est la grande nouveauté — cette somme passerait de 2 000 à 4 000 francs pour tous les travaux permettant d'utiliser les énergies nouvelles. Je pense aux chauffe-eau solaires, par exemple, mais pas uniquement à ceux-là.

Le coût de ces mesures serait nul, puisqu'on récupérerait sur les plus hauts revenus ce qui serait attribué aux contribuables ayant les revenus les plus modestes. Le dispositif ainsi mis en place serait de nature à favoriser le développement des économies d'énergie et à encourager l'utilisation des énergies nouvelles.

Si la fiscalité doit être modernisée pour aller dans le sens de l'efficacité économique, c'est par des amendements de ce type que l'on y parviendra.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement n° 177.

M. Adrien Zeller. Mon amendement a le même objet que celui du groupe socialiste dans la mesure où il vise, lui aussi, à établir, en faveur des travaux permettant de réaliser des économies d'énergie, un système de déductions fiscales qui soit plus incitatif et plus équitable.

Le gage proposé, qui aurait l'avantage de s'adresser à tous les contribuables et pas seulement aux contribuables aisés — reproche majeur que l'on fait au système actuel — serait un plafonnement à 25 p. 100 des sommes déductibles en matière d'intérêt des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale. Il s'agit donc là d'un gage qui devrait pouvoir être accepté aussi bien par la commission des finances que par le Gouvernement.

Un autre inconvénient du système actuel est — nous le savons tous — le fait qu'à partir du moment où un contribuable déduit déjà des intérêts lors du remboursement d'un emprunt contracté pour sa résidence principale, il n'est plus incité à faire des économies d'énergie.

Mes chers collègues, je fais appel à votre esprit d'imagination, à un moment où tout le monde reconnaît la dureté de la crise de l'énergie, dont M. le Premier ministre lui-même a dit qu'elle était encore devant nous. Je ne puis envisager que notre Assemblée se refuse aujourd'hui à faire un pas en avant substantiel dans la voie de la démocratisation des incitations aux économies d'énergie. Quelles que puissent être les réticences de l'administration fiscale, dont vous assurez la maîtrise, monsieur le ministre, je pense que l'enjeu vaut que l'on innove et que l'on surmonte quelques réticences afin que cet objectif des économies d'énergie touche tous les contribuables, c'est-à-dire tous les Français.

M. le président. La parole est à M. Gorse, pour défendre l'amendement n° 4 corrigé.

M. Georges Gorse. Mon souci est identique à celui qui anime M. Fabius et M. Zeller. Mon amendement est peut-être un peu plus modeste, car il s'agit, en fait, de venir en aide à ceux qui, chez eux, s'efforcent d'économiser l'énergie. Il est évident que les dispositions que le Gouvernement a prises et qui permettent aux propriétaires de logement de déduire de leurs revenus, jusqu'à concurrence de 7 000 francs, les dépenses engagées pour l'isolation thermique ou d'autres travaux favorisant une économie des produits pétroliers, sont un peu illusoirs dans la pratique puisque, comme l'a dit M. Zeller, elles ne peuvent se cumuler avec les déductions prévues pour couvrir les intérêts des emprunts consacrés à l'acquisition du logement. Mais ce n'est pas du tout la même chose et le même objectif.

Je propose d'élever le plafond des déductions possibles, mais en précisant que les deux cinquièmes au moins de ces déductions sont réservés à l'amortissement des dépenses permettant une économie d'énergie. Le Trésor n'y perdra rien, puisque la perte de recettes sera largement compensée par la limitation aux trois cinquièmes, c'est-à-dire à 6 000 francs, de la possibilité de déduire les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un immeuble. Je pense qu'une telle disposition — ou une autre analogue, car je n'ai pas d'amour-propre d'auteur — créera une véritable incitation à entreprendre des travaux permettant d'économiser l'énergie ou de passer à des énergies nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 62, 177 et 4 corrigé ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Nous sommes dans un domaine qui est assez compliqué.

L'amendement n° 62 de M. Fabius nous a paru comporter de nombreux défauts. Dans certains cas, il aboutirait à subventionner à 100 p. 100 certains équipements. Par ailleurs, le privilège très important accordé aux équipements en matière d'énergie nouvelle — puisque cet amendement tend à un doublement des déductions — ne nous a pas semblé opportun dans la mesure où les économies d'énergie, en l'état actuel de l'évolution technologique, sont ce qu'il y a de plus important ; ce doit être notre objectif premier. Les économies d'énergie constituent, si j'ose dire, une sorte de gisement de pétrole sous nos pieds, qu'il nous faut exploiter.

Autre inconvénient de cet amendement, dont nous avons déjà parlé : il propose un crédit d'impôt, ce que nous avons déjà précédemment refusé. Dans le même temps, il fait disparaître les dispositions de l'article 156-II-1 bis du code général des impôts qui concerne la déduction de 7 000 francs par ménage — plus 1 000 francs par enfant à charge — que l'on peut opérer sur les revenus si l'on a procédé à un ravalement ou si l'on a remboursé les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition ou la construction d'un logement.

A partir du moment où ce système disparaît au seul profit des économies d'énergie...

M. Laurent Fabius. Mais non !

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur Fabius, votre amendement prévoit bien : « L'avantage fiscal accordé au titre

de l'article 156-II-1 bis du code général des impôts est remplacé par un crédit d'impôt ne pouvant excéder 2 000 francs par foyer ».

M. Laurent Fabius. Je m'expliquerai tout à l'heure !

M. Fernand Icart, rapporteur général. L'amendement présenté par M. Zeller soulève le même problème puisqu'il prévoit la substitution d'un crédit d'impôt aux déductions du revenu imposable. Il ne tend pas à supprimer le régime actuel de l'article 156-II du code général des impôts — nous demeurons donc dans le système des déductions que nous connaissons actuellement — et ses dispositions s'ajoutent au dispositif existant. Mais alors je ne comprends pas comment les deux dispositifs pourraient coexister. Cela dit, j'ajoute que l'avantage consenti aux contribuables d'un certain niveau de revenus est assez considérable puisque, étant renouvelable deux années de suite, il peut atteindre 5 000 francs pour des équipements d'une valeur de 20 000 francs, ce qui n'a rien d'exceptionnel.

En outre, le gage de cet amendement, à savoir la limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunt pour l'acquisition de la résidence principale, serait dommageable tant pour les contribuables que pour l'activité du bâtiment.

M. le président. La commission a donc repoussé l'amendement de M. Zeller, monsieur le rapporteur général ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Oui, monsieur le président. J'aurais d'ailleurs pu préciser d'emblée que la commission des finances avait rejeté les trois amendements présentés respectivement par M. Fabius, M. Zeller et M. Gorse.

Le dispositif prévu par M. Gorse — au demeurant assez astucieux, comme les autres d'ailleurs — réduirait la possibilité de déduire les annuités d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'une résidence. La commission ne l'a donc pas retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre du budget. Les trois amendements en discussion soulèvent effectivement plusieurs objections.

Je ferai d'abord remarquer à M. Fabius que, sur le plan des principes et de la technique fiscale, l'imputation directe sur le montant de l'impôt n'est autorisée dans notre régime fiscal que lorsqu'il s'agit de déduire un impôt déjà payé à un stade antérieur, comme en matière d'impôt fiscal. L'extension de la technique du crédit d'impôt à d'autres situations pourrait, à la limite, conduire à un système d'impôt négatif et bouleverser notre fiscalité puisqu'on substituerait, en l'occurrence, le crédit d'impôt au régime des déductions. Par ailleurs, cela pénaliserait un grand nombre de contribuables, surtout les titulaires de revenus relativement modestes. C'est ainsi qu'un ménage sans enfants verrait son avantage fiscal amputé dès que ses revenus déclarés excéderaient 5 000 francs par mois, somme rapidement atteinte si les deux conjoints travaillent et souvent même si l'un des deux seulement travaille. En outre, l'amendement présente le grave inconvénient de limiter l'avantage fiscal d'une manière uniforme pour tous les contribuables, sans tenir compte des charges de famille. Enfin, il faut évoquer les difficultés attachées à la gestion de l'impôt. Lorsqu'on invoque cet argument, la plupart des gens rétorquent que c'est l'affaire de l'administration. Eh bien ! c'est une vue partielle des choses, car la gestion de l'impôt concerne directement le contribuable lui-même. En voici un exemple : l'application de ce texte serait rendue fort difficile par l'accroissement des vérifications des travaux et des équipements que l'établissement de l'impôt impliquerait, ce qui intéresse au premier chef le contribuable lui-même par l'effet des déclarations et par celui des contrôles.

L'amendement de M. Zeller est du même ordre. Son approche du problème est différente, mais il m'accordera que la philosophie de son texte reste la même. Je ne critique nullement l'objectif, relativement louable, que les auteurs des trois amendements cherchent à atteindre. Mais je ne crois pas que la voie qu'ils empruntent soit la bonne.

Je dirai la même chose à M. Gorse, sinon qu'avec son système les déductions intéressent uniquement les immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1975, et les contribuables pénalisés par la seconde partie des mesures qu'il prévoit ne seraient pas nécessairement les mêmes que ceux visés dans la première partie de son texte, qui serait également d'application difficile. D'autre part, la limite de déduction prévue pour les économies d'énergie est une limite globale, qui ne pourrait être dépassée même en cas d'étalement des travaux alors que les intérêts des emprunts peuvent être déduits pendant dix ans. Par conséquent, globalement, les déductions des emprunts relevés, avec affectation à concurrence des deux cinquièmes à l'objectif que M. Gorse vise, auraient pour effet de descendre le plafond de 7 000 à 6 000 francs.

M. Georges Gorse. Il faut bien que je vous apporte quelque chose !

M. le ministre du budget. J'ajouterais que d'une manière générale, et ceci vaut pour les trois amendements, l'impôt sur le revenu ne paraît pas un vecteur privilégié pour réaliser des économies d'énergie, par la complexité même du système — l'impôt sur le revenu n'est d'ailleurs pas tout à fait adapté à cela — et par la nécessité de prévoir des systèmes d'incitation différents comme ceux d'ailleurs qui ont d'ores et déjà été prévus dans le cadre de la politique d'énergie définie par le Gouvernement.

Pour toutes ces raisons et à l'instar de la commission des finances, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser les trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je veux revenir sur trois points.

Premièrement, par quels moyens pense-t-il pouvoir mobiliser l'ensemble de la population et donc des contribuables sur les économies d'énergie ?

Deuxièmement, comment peut-il justifier devant la population que les titulaires de revenus élevés imposables aux tranches les plus élevées — 40, 50 ou 60 p. 100 — bénéficient d'incitations plus importantes que les contribuables modestes ?

Troisièmement, je réfute l'argument selon lequel les vérifications seraient difficiles. C'est totalement faux. Elles pourraient être exactement les mêmes que pour le bénéfice de la déduction des travaux admis jusqu'à présent. J'exprime donc mon très profond regret face au conservatisme de l'administration des finances dans ce domaine. On ne dirait vraiment pas qu'on a à faire face à des échéances aussi graves.

M. Roger Combrisson. Parlez plutôt du conservatisme du Gouvernement !

M. Jean Bardol. N'attaquez pas les fonctionnaires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Gorse, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Gorse. J'ai voté l'amendement de M. Fabius et celui de M. Zeller.

L'amendement de M. Zeller a une portée plus étendue que celui, plus modeste, que j'ai présenté et dont l'application, je le crains, risquerait de poser quelques difficultés à l'administration fiscale. Aussi je ne vois pas la nécessité de le maintenir.

M. le président. L'amendement n° 4 corrigé est retiré.

M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 217 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Le d) de l'article 31 du code général des impôts est complété par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois la déductibilité des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de propriétés urbaines, en vue de leur location, est plafonnée à 100 000 francs par an. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Dans un souci d'équité et de moralisation, cet amendement tend à limiter certaines charges déductibles des revenus fonciers urbains provenant des immeubles et appartements donnés en location.

Actuellement, les propriétaires peuvent déduire du revenu brut foncier urbain notamment, certaines charges, limitativement énumérées, dont le montant des intérêts des emprunts contractés pour l'achat de l'immeuble mis en location.

Je propose, non pas de supprimer cette déduction, mais de la limiter. Alors que pour les immeubles ou appartements d'habitation principale, la déductibilité des intérêts est limitée non seulement à 7 000 francs mais aussi dans le temps, il n'en est pas ainsi pour l'immobilier de placement. Il s'ensuit que cette différence de régime fiscal risque d'encourager de façon un peu excessive la concentration de celui-ci. Je rappelle, en effet, que selon le C. E. R. C., en France 5 p. 100 des ménages détiennent 60 p. 100 de l'immobilier de placement.

Le montant du plafond que je propose est de 100 000 francs. Il correspond à un emprunt compris entre 800 000 francs et 1 000 000 de francs. Cette mesure ne devrait pas faire craindre de réactions négatives de la part des entreprises du bâtiment dont les activités restent prioritaires, mais qui ne dépendent pas seulement des avantages fiscaux accordés à l'immobilier de placement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icard, rapporteur général. L'article 31 du code général des impôts concerne les revenus fonciers.

Les intérêts des emprunts constituent une charge. Or cet amendement présente un inconvénient : il crée une inégalité. En effet, ses dispositions s'appliqueraient aux personnes physiques, aux sociétés immobilières assujetties à l'impôt sur le revenu, mais non aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances a repoussé l'amendement n° 217 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'amendement de M. d'Aubert aurait pour effet de créer une discrimination qui, a priori, me paraît injustifiée entre les bailleurs d'immeubles, d'une part, et les autres catégories de contribuables, d'autre part.

J'illustre mon propos. Je rappelle que notre régime fiscal ne prévoit aucune limitation analogue en ce qui concerne la déduction des frais financiers supportés par des entreprises industrielles, des entreprises commerciales, des exploitations agricoles, même par des professions libérales. Il est de règle que les intérêts contractés pour l'acquisition du capital affecté à telle ou telle construction soient très justement déduits des revenus.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. François d'Aubert de retirer son amendement, sinon j'inviterai l'Assemblée à le repousser.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Le Gouvernement prétend que cet amendement introduirait une discrimination entre les différents revenus. Je lui fais remarquer que le régime des revenus fonciers urbains est déjà lui-même beaucoup plus favorable que celui des revenus tirés d'investissements dans l'industrie. Par exemple, il est possible, au titre des travaux réalisés, de déduire dès la première année et en une seule fois la totalité de leur montant, ce qui revient à bénéficier d'un amortissement à 100 p. 100. C'est tout de même un avantage important.

Pour répondre à l'objection de M. Icard, j'essaierai d'améliorer cet amendement l'année prochaine car je ne pense pas que l'Assemblée l'adopte aujourd'hui ; néanmoins, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1980 (n° 1290, 1292).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 18 Octobre 1979.

SCRUTIN (N° 219)

Sur l'amendement n° 57 de M. Fabius après l'article 2 du projet de loi de finances pour 1980. (Attribution aux ménages d'invalides de trois parts de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu et, en contrepartie, suppression des avantages fiscaux accordés aux produits des placements d'épargne à long terme et des sociétés immobilières.)

Nombre des votants	488
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	213
Contre	258

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bustin.	Dutard.
Abadie.	Cambolive.	Emmanuel.
Andrieu.	Canacos.	Evin.
(Haute-Garonne).	Cellard.	Fabius.
Andrieux.	Césaire.	Faugaret.
(Pas-de-Calais).	Chaminade.	Faure (Gilbert).
Ansart.	Chandernagor.	Faure (Maurice).
Aubert (François d').	Mme Chavatte.	Filloud.
Aumont.	Chéard.	Fiterman.
Auroux.	Chevènement.	Florian.
Autain.	Mme Chonavel.	Forgues.
Mme Avica.	Combrisson.	Forni.
Ballanger.	Mme Constans.	Mme Fost.
Balmigère.	Cot (Jean-Pierre).	Franceschi.
Bapt (Gérard).	Couillet.	Mme Fraysse-Cazalis.
Mme Barbera.	Crépeau.	Frelaut.
Bardol.	Darinot.	Gaillard.
Barthe.	Darraa.	Garcin.
Baylet.	Defferre.	Garrouste.
Bayou.	Defontaine.	Gau.
Bêche.	Delaneau.	Gauthier.
Beix (Roland).	Delehedde.	Girardot.
Benoit (Daniel).	Delella.	Mme Goeriot.
Besson.	Denvers.	Goldberg.
Billardon.	Depleix.	Gosnat.
Billoux.	Derosier.	Goulier.
Bocquet.	Deschamps.	Mme Goutmann.
Bolo.	(Bernard).	Grenietz.
Bonnet (Alain).	Deschamps (Henri).	Guidoni.
Bordu.	Dubedout.	Haesebroeck.
Boucheron.	Ducoloné.	Hage.
Boulay.	Dupilet.	Hauteceur.
Bourgois.	Duraffour (Paul).	Hermier.
Brochard (Albert).	Duroméa.	Hernu.
Brugnon.	Duroure.	Mme Horvath.
Brunhes.		

Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Inchauspé.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Jullen.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lafleur.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).

Madrelle (Philippe).
Maigret (de).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Mathieu.
Maton.
Mauger.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Miossec.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
(Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucl.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pineau.
Piot.
Pistre.
Poperen.

Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallie.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rienbon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Séguin.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Benoît (René).	Branger.
Abelin (Jean-Pierre).	Benouville (de).	Brial (Benjamin).
About.	Berest.	Briane (Jean).
Alduy.	Berger.	Brocard (Jean).
Alphandery.	Bernard.	Cabanel.
Ansquer.	Baucier.	Caillaud.
Arreckx.	Bigéard.	Calte.
Aubert (Emmanuel).	Birraux.	Caro.
Audinot.	Bisson (Robert).	Castagnou.
Bamana.	Biwer.	Cattin-Bazin.
Barbier (Gilbert).	Bizet (Emile).	Cavallé.
Bariani.	Blanc (Jacques).	(Jean-Charles).
Baridon.	Boinvilliers.	Cazalet.
Barnérias.	Bonhomme.	César (Gérard).
Bas (Pierre).	Bord.	Chantelat.
Basot (Hubert).	Bourson.	Charles.
Baudouin.	Bousch.	Chasseguet.
Baumel.	Bouvard.	Chauvet.
Bayard.	Boyon.	Chazalon.
Beaumont.	Bozzi.	Chinaud.
Bechter.	Brancha (de).	Chirac.
Bégault.		

Clément.
Colinat.
Colombier.
Comill.
Cornet.
Corneille.
Corrèze.
Couderc.
Coulars (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaire.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubrenil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Feil.
Fenech.
Féron.
Ferretil.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Gérard (Alain).
Giacomi.
Glinoux.
Girard.
Gissinger.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).

Granel.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Gulchard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamei.
Hamein (Jean).
Hamein (Xavier).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Hardy.
Mme Hauteclouque.
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juvenin.
Kaspercill.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lagourgue.
Lancien.
Lafaille.
Lauriel.
Le Cabellac.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Languet.
Madelin.
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marle.
Martin.
Musson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Maujean.
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Monfrals.
Montagne.
Mme Moreau.
(Louise).

Morellon.
Meulle.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Plantegenest.
Pons.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Snuvaigo.
Schneider.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Spraver.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien.
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Welsenhorn.
Zeller.

SCRUTIN (N° 220)

Sur l'amendement n° 127 de M. Combrisson opéré l'article 2 du projet de loi de finances pour 1980. (Suspension du versement du solde de l'impôt sur le revenu dû par les chômeurs et, en contre-partie, suppression de l'avoir fiscal.)

Nombre des votants	486
Nombre des suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	200
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avicé.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoit (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatie.
Chénard.
Chévenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delchède.
Deleils.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Duplet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.

Evin.
Fabiou.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Filerman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidon.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteclouque.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.

Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odré.
Pesce.
Phillibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallie.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Ricubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrol.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizot (Robert).
Wagnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aurillac.
Barnier (Michel).
Braun (Gérard).
Chapel.
Couepel.
Cressard.

Douffiaques.
Fabre (Robert).
Geng (Francis).
Gosdoff.
Harcourt.
(François d').

Mme Missoffe.
Neuwirth.
Pinte.
Poujade.
Richard (Lucien).
Richomme.

N'a pas pris part au vote :

M. Faure (Edgar).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Pinte.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.

Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.

Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.

Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucier.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bouch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhiuin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.

Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Féit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fournayron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastlues (de).
Gaudin.
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Mme Hautecloque
(de).
Héraud.
Hinaut.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperet.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellée.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Malaud.
Mancel.
Maréus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.

Mathieu.
Mauger.
Maujodan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrul.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Seguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Pinte.

SCRUTIN (N° 221)

Sur l'amendement n° 132 de M. Combrisson après l'article 2 du projet de loi de finances pour 1980. (La déduction forfaitaire minimale pour frais professionnels des salariés à l'impôt sur le revenu est portée de 1 800 à 3 225 francs et, en contrepartie, la détaxation autorisée du revenu investi en actions est supprimée.)

Nombre des votants	483
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	199
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Aurox. Autain. Mme Avicé. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Bayet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benolst (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgeois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinet. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Duceloné.	Dupilet. Duraffour (Paul). Duroure. Dutard. Emmanuel. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florin. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Goubier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesbroeck. Hage. Hauteœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jéq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoine. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissegues.	Lavédrine. Lavieille. Lazzarino. Mme Leblanc. Lé Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnet. Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Niles. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie.
--	--	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Fabre (Robert). Geng (Francis).	Harcourt (François d').	Maigret (de). Pidjat.
---	----------------------------	--------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Faure (Edgar), Goasdouff et Hardy.

Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.

Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.

Visse.
Vivien (Alain).
Vize (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Jacob.
Jarrot (André).
Julla (Didier).
Juventin.
Kaspereh.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.

Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).

Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.

Ont voté contre :

M.M.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucier.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinville.
Bolo.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caro.

Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé.
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvel.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couze de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaïne.
Delalande.
Delaneau.
Bizet (Emile).
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.

Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Ganlier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Mme Hauteclouque.
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.

La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellac.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.

Moullé.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Pacch (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Perrin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Pelt (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.

Rouy.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schneider.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomaa.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Welsenhorn.
Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

M.M.
Bonhomme.
Caillaud.

Duroméa.
Faure (Edgar).

Hardy.
Thibault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Pinte.